

Rodez, le 10 juin 2025

**Notification d'Appel Fractionné
de l'année 2025**

LACROIX JEAN-MARC

Références : 1900946102029 NN1B 46 129

Exp. MSA MPN 180 AVENUE MARCEL UNAL 82014 MONTAUBAN CEDEX 14
105164

MONSIEUR LACROIX JEAN-MARC
284 RTE DE CARAYAC
46160 GREALOU

Date d'exigibilité : 20/06/2025
Date limite de paiement : 15/07/2025

Monsieur,

Vous trouverez, ci-dessous, le détail des cotisations et contributions sociales à payer pour le 2^{ème} appel fractionné de l'année 2025.

Comment est calculé le montant de cet appel fractionné ?

Cet appel représente 70,00 % des cotisations et contributions sociales émises au titre de l'année 2024. Pour ce qui concerne le Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnement (FMSE), le montant représente l'intégralité de la contribution.

COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES	1 393,70 Eur
INDEMNITES JOURNALIERES AMEXA	87,50 Eur
ASS. CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROF.	196,14 Eur
RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE	296,80 Eur
CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE VIVEA	36,05 Eur
C.S.G NON DEDUCTIBLE	199,50 Eur
C.S.G DEDUCTIBLE	564,90 Eur
C.R.D.S	41,65 Eur
MONTANT DE VOTRE APPEL FRACTIONNE	2 816,24 Eur

Comment procéder au paiement ?

La somme de **2 816,24 Euros** est à payer au plus tard le 15/07/2025.

Nous vous invitons à procéder au paiement de cette somme par :

- Prélèvement
- Télé-règlement
- Virement bancaire

Rodez, le 10 juin 2025

006511

Exp: MSA MPN 180 AVENUE MARCEL UNAL
82014 MONTAUBAN CEDEX 14

**Notification d'Appel Fractionné
de l'année 2025**

LACROIX CORINNE

Références : 2870646102046 NN1B 46 129

MADAME LACROIX CORINNE
123 PRAT DES GRELS
46160 GREALOU

Date d'exigibilité : 20/06/2025
Date limite de paiement : 15/07/2025

Madame,

Vous trouverez, ci-dessous, le détail des cotisations et contributions sociales à payer pour le 2^{ème} appel fractionné de l'année 2025.

Comment est calculé le montant de cet appel fractionné ?

Cet appel représente 70,00 % des cotisations et contributions sociales émises au titre de l'année 2024. Pour ce qui concerne le Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnement (FMSE), le montant représente l'intégralité de la contribution.

INDEMNITES JOURNALIERES AMEXA	175,00 Eur
ASS. CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROF.	392,27 Eur
RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE	605,50 Eur
CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE VIVEA	56,00 Eur
Contribution(s) FMSE 2025	20,00 Eur
C.S.G NON DEDUCTIBLE	119,70 Eur
C.S.G DEDUCTIBLE	338,80 Eur
C.R.D.S	25,20 Eur
MONTANT DE VOTRE APPEL FRACTIONNE	1 732,47 Eur

Comment procéder au paiement ?

La somme de 1 732,47 Euros est à payer au plus tard le 15/07/2025.

Nous vous invitons à procéder au paiement de cette somme par :

- Prélèvement
- Télé-règlement
- Virement bancaire

IMPORTANT

Aux termes de l'article R731-75 du code rural et de la pêche maritime, les conseils d'administration des caisses de MSA ou les commissions de recours amiable prévues à l'article R142-1 du code de la Sécurité Sociale ayant reçu délégation à cet effet peuvent accorder la remise totale ou partielle des majorations de retard prévues au premier alinéa de l'article R731-68.

La majoration complémentaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article R731-68 peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur.

Aucune remise ne peut être accordée sur les majorations portant sur les cotisations dues à titre personnel à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé par dissimulation d'activité défini à l'article L8221-3 du code du travail.

Les directeurs des caisses de MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces majorations de retard dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la Sécurité Sociale et du ministre chargé de l'agriculture soit 1% du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2018).

Pour bénéficier d'une remise, les adhérents concernés doivent, sous peine de forclusion, présenter à leur caisse MSA, dans un délai de six mois suivant la date de règlement de la totalité des cotisations et contributions sociales qui ont donné lieu à l'application des majorations de retard, une demande écrite et motivée.

La demande de remise doit être envoyée, selon son montant, soit à « Monsieur le Directeur / Madame la Directrice », soit à la Commission de recours amiable, à l'adresse suivante :

ADRESSE CRA

MSA MIDI-PYRENEES NORD
180 AVENUE MARCEL UNAL
82014 MONTAUBAN CEDEX

La conclusion d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales vaut pour le débiteur demande implicite de remise des majorations de retard. Toutefois, lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une demande de remise doit être formulée dans les conditions précitées.

La décision est notifiée au demandeur de la remise.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande, ou, en l'absence de réponse du Directeur/de la Directrice ou de la commission de recours amiable, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de remise (valant dans ce cas rejet implicite de la demande), un recours pourra être formé devant le Tribunal Judiciaire compétent, dans les conditions de l'article R142-10-1 du code de la Sécurité Sociale.

chèque 07/07/25

Total 6851,85



ATTENTION

Le paiement par voie dématérialisée est recommandé, voire obligatoire selon votre situation (voir l'encadré ci-dessous)

LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉS SONT OBLIGATOIRES À PARTIR D'UN CERTAIN REVENU

Au 1er janvier 2025, si votre dernier revenu professionnel connu par votre MSA est supérieur à 10 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (soit 4 710 €), nous vous rappelons que la réglementation vous impose à réaliser votre déclaration de revenus professionnels et le paiement de vos cotisations sociales par voie dématérialisée. Le non-respect de cette obligation vous expose à une majoration correspondant à 0,2 % des sommes dont la déclaration ou le versement a été effectué par une autre voie que la voie dématérialisée

Vous pouvez également bénéficier des avantages de la déclaration et du paiement dématérialisés si vos revenus sont inférieurs au seuil fixé.

Différentes options de paiement dématérialisé s'offrent à vous :

Depuis le site Internet de votre MSA, via Mon espace privé, vous pouvez vous acquitter de vos cotisations par les moyens de paiements dématérialisés suivants :

1. **Télérèglement.** Ce mode de paiement génère un prélèvement ponctuel sur votre compte, uniquement si vous donnez votre accord. Vous maîtrisez ainsi pleinement les factures payées.
2. **Prélèvement automatique.** Dans ce cas, un prélèvement sera généré à chaque échéance, sans nouvelle action de votre part. C'est le moyen le plus simple pour éviter tout retard de paiement.
3. **Virement.** Procédez au paiement depuis le site Internet de votre banque ou à partir de votre logiciel comptable.

COMMENT PROCÉDER ?

- Si j'opte pour le TELEREGLEMENT ou le PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
Je me connecte à mon espace privé

- Si je paye PAR VIREMENT :
Pour régler vos cotisations et contributions sociales par virement, deux conditions :

1. Le libellé du virement doit correspondre au numéro de facture à 14 chiffres indiqué en bas du bordereau joint.
2. Le virement doit être adressé sur le compte bancaire de votre MSA, précisé ci-dessous.

Titulaire du Compte : MSA MPN - OPERATIONS TECHNIQUES 17 Av. V. Hugo - 12000 RODEZ
Crédit Industriel et Commercial : 30066 - 10926 - 00020091001 - 89
IBAN : FR76 3006 6109 2600 0200 9100 189
BIC : CMCIFRPPCOR

Rodez, le 10 juin 2025

**Notification d'Appel Fractionné
de l'année 2025**

LACROIX FLORIAN

Références : 1860346102024 NN1B 46 129

Exp. MSA MPN 180 AVENUE MARCEL UNAL 82014 MONTAUBAN CEDEX 14
105160

MONSIEUR LACROIX FLORIAN
102 RUE PRAT DEL GRELS
46160 GREALOU

Date d'exigibilité : 20/06/2025
Date limite de paiement : 15/07/2025

Monsieur,

Vous trouverez, ci-dessous, le détail des cotisations et contributions sociales à payer pour le 2^{ème} appel fractionné de l'année 2025.

Comment est calculé le montant de cet appel fractionné ?

Cet appel représente 70,00 % des cotisations et contributions sociales émises au titre de l'année 2024. Pour ce qui concerne le Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnement (FMSE), le montant représente l'intégralité de la contribution.

COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES	984,20 Eur
INDEMNITES JOURNALIERES AMEXA	87,50 Eur
ASS. CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROF.	196,14 Eur
RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE	296,80 Eur
CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE VIVEA	32,90 Eur
C.S.G NON DEDUCTIBLE	174,65 Eur
C.S.G DEDUCTIBLE	494,55 Eur
C.R.D.S	36,40 Eur
MONTANT DE VOTRE APPEL FRACTIONNE	2 303,14 Eur

Comment procéder au paiement ?

La somme de **2 303,14 Euros** est à payer au plus tard le 15/07/2025.

Nous vous invitons à procéder au paiement de cette somme par :

- Prélèvement
- Télé-règlement
- Virement bancaire

Si vous êtes en zone blanche et que vous n'avez pas accès à un compte de paiement électronique, vous pouvez régler par chèque ou par mandat postal. Si vous n'avez pas accès à un compte de paiement électronique, vous pouvez régler par chèque ou par mandat postal. Si vous n'avez pas accès à un compte de paiement électronique, vous pouvez régler par chèque ou par mandat postal.

Le RIB de votre MSA est accessible après inscription à votre espace client sur le site www.msa.fr. Vous pouvez également le télécharger sur le site www.msa.fr. Vous pouvez également le télécharger sur le site www.msa.fr. Vous pouvez également le télécharger sur le site www.msa.fr.

Nous attirons votre attention sur l'importance de payer vos cotisations et contributions sociales à temps. Si vous ne payez pas vos cotisations et contributions sociales à temps, vous serez redevable d'une majoration de 5% sur le montant de vos cotisations et contributions sociales. Si vous ne payez pas vos cotisations et contributions sociales à temps, vous serez redevable d'une majoration de 5% sur le montant de vos cotisations et contributions sociales.

Pourquoi utiliser le mode de paiement dématérialisé ?

- Une obligation légale : la loi impose de verser vos cotisations et contributions sociales par un mode de paiement dématérialisé.
- En cas de retard de paiement : la loi impose de verser vos cotisations et contributions sociales par un mode de paiement dématérialisé.
- Un gain de temps et d'efficacité : le paiement dématérialisé vous permet de payer vos cotisations et contributions sociales plus facilement et plus rapidement.

À quoi servent vos cotisations et contributions sociales ?

Vos cotisations participent au paiement des pensions de retraite. Elles servent également à verser des cotisations de santé, des aides familiales, au logement et à l'insertion. Elles servent également à verser des cotisations de santé, des aides familiales, au logement et à l'insertion.

Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos cotisations, vous pouvez consulter le site www.msa.fr. Vous pouvez également le télécharger sur le site www.msa.fr. Vous pouvez également le télécharger sur le site www.msa.fr.

Le MSA vous accompagne

En cas de difficultés de paiement, le MSA reste à votre écoute. Vous trouverez sur le site www.msa.fr des informations et des aides pour vous guider dans vos démarches. Les équipes de votre caisse MSA-Syndes Nord se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches et répondre à vos questions.

Nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer nos salutations distinguées.

LA DIRECTION

1 - Les majorations de retard ne s'appliquent pas si le cotisant paie ou si le cotisant obtient un délai de paiement dans les 30 jours de l'exigibilité, si les montants des majorations encourues sont inférieurs au Plafond Mensuel de la Sécurisé Sociale et si aucun retard de paiement n'a été constaté depuis les 24 derniers mois.

2 - Article R731-68, alinéa 1er code rural et de la pêche maritime.

3 - Article L731-13-2 du code rural et de la pêche maritime et L133-5-5 du code de la Sécurité Sociale.

IMPORTANT

Aux termes de l'article R731-75 du code rural et de la pêche maritime, les conseils d'administration des caisses de MSA ou les commissions de recours amiable prévues à l'article R142-1 du code de la Sécurité Sociale ayant reçu délégation à cet effet peuvent accorder la remise totale ou partielle des majorations de retard prévues au premier alinéa de l'article R731-68.

La majoration complémentaire mentionnée au deuxième alinéa de l'article R731-68 peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de trente jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur.

Aucune remise ne peut être accordée sur les majorations portant sur les cotisations dues à titre personnel à la suite du constat de l'infraction relative au travail dissimulé par dissimulation d'activité défini à l'article L8221-3 du code du travail.

Les directeurs des caisses de MSA sont compétents pour accorder la remise totale ou partielle de ces majorations de retard dès lors que les demandes de remise portent sur des montants inférieurs ou égaux à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la Sécurité Sociale et du ministre chargé de l'agriculture, soit 1% du plafond annuel de la Sécurité Sociale de l'année en cours pour les cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles (arrêté du 30 juin 2016).

Pour bénéficier d'une remise, les adhérents concernés doivent, sous peine de forclusion, présenter à leur caisse MSA, dans un délai de six mois suivant la date de règlement de la totalité des cotisations et contributions sociales qui ont donné lieu à l'application des majorations de retard, une demande écrite et motivée.

La demande de remise doit être envoyée, selon son montant, soit à « Monsieur le Directeur / Madame la Directrice », soit à la Commission de recours amiable, à l'adresse suivante :

ADRESSE CRA

MSA MIDI-PYRENEES NORD
180 AVENUE MARCEL UNAL
82014 MONTAUBAN CEDEX

La conclusion d'un échéancier de paiement des cotisations et contributions sociales vaut pour le débiteur demande implicite de remise des majorations de retard. Toutefois, lorsque l'échéancier n'est pas respecté, une demande de remise doit être formulée dans les conditions précitées.

La décision est notifiée au demandeur de la remise.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet de la demande, ou, en l'absence de réponse du Directeur/de la Directrice ou de la commission de recours amiable, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la demande de remise (valant dans ce cas rejet implicite de la demande), un recours pourra être formé devant le Tribunal Judiciaire compétent, dans les conditions de l'article R142-10-1 du code de la Sécurité Sociale.